

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Adopté

AMENDEMENT

N° 176

présenté par

M. Lénaïck Adam, Mme Louis, M. Bothorel, Mme Guerel, M. Batut, Mme Michel, M. de Ruyg, M. Serva, M. Claireaux, M. Daniel, M. Testé, Mme Dubost, Mme Bureau-Bonnard, Mme Sanquer, Mme Sylla, Mme Atger, Mme Ali, Mme Maud Petit, M. Mathiasin, Mme Sage, M. Serville, M. Kamardine, M. Nilor, Mme Kéclard-Mondésir et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:**

La deuxième phrase du 3° de l'article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'État s'est engagé, dans l'Accord de Guyane du 21 avril 2017, à céder à titre gratuit 250 000 hectares de foncier lui appartenant à la collectivité territoriale de Guyane et aux communes.

Or, l'article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques, dans sa version actuelle, fixe une limite spatiale aux cessions à titre gratuit que l'État peut faire aux collectivités territoriales ou à leurs groupements en vue de constituer sur le territoire d'une commune des réserves foncières. En effet, la superficie globale cédée en une ou plusieurs fois ne peut excéder, sur chaque commune, une superficie de référence égale à dix fois la superficie des parties agglomérées de la commune de situation des biens cédés pour chaque période de dix années, à compter de la date de la première cession gratuite.

Le présent amendement vise à lever cette limite qui pourrait constituer un obstacle aux transferts projetés.